

# FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Date : 23/05/2019

Page : 1 / 7

Révision: 26/05/15 1.3 F Saint- Gobain Formula GmbH

## SECTION1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Alfadur, Duropress , Keradur , Keradur 4000 P , Keradur 5000 P, Keradur S 4 P , Sanidur , Sanidur 28 , Sanidur 4000 , Sanidur 4000 P, Formstone

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Saint-Gobain Formula GmbH.

Adresse : Kutzhuette.37445.Walkenried.Germany.

Téléphone : +49 5525 2030. Fax : +49 5525 551

saintgobainformula.com

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour ce mélange.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq$  0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH

: <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

## SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	67/548/CEE	Nota	%
INDEX: PLATRE 1 CAS: 7778-18-9 EC: 231-900-3 REACH: 1-2119444918-26- (0066) SULFATE DE CALCIUM CASO4 + 0,5H2O			(1)	[1] 50 $\leq$ x % < 100

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

# FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Date : 23/05/2019

Page : 2 / 7

Révision: 26/05/15 1.3 F Saint- Gobain Formula GmbH

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.  
S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Utilisez les moyens appropriés pour éteindre le feu environnant.

Non combustible

Moyens d'extinction inappropriés

Aucun

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucun

### 5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection particulier pour les 1ers secours : Aucun

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur) : ne pas générer de poussières.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Équipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Équipements et procédures interdits :

# FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Date : 23/05/2019

Page : 3 / 7

Révision: 26/05/15 1.3 F Saint- Gobain Formula GmbH

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

## 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7778-18-9	10 mg/m <sup>3</sup>	-	-	-

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

CAS TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
7778-18-9	10 mg/m <sup>3</sup>	-	-	- -

- France (INRS - ED984 :2012) :

CAS VME-ppm :	VME-mg/m <sup>3</sup> :	VLE-ppm :	VLE-mg/m <sup>3</sup> :	Notes :	TMP N° :
7778-18-9	-	10	-	-	- -

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

SULFATE DE CALCIUM CASO<sub>4</sub> + 0,5H<sub>2</sub>O (CAS: 7778-18-9)

##### Utilisation finale :

##### Travailleurs

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	5082 mg de substance/m <sup>3</sup>

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels s sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	21.17 mg de substance/m <sup>3</sup>

##### Utilisation finale :

##### Homme exposé via l'environnement

Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	11.4 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :	Ingestion
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	1.52 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	3811 mg de substance/m <sup>3</sup>

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	5.29 mg de substance/m <sup>3</sup>

#### Concentration prédite sans effet (PNEC) :

SULFATE DE CALCIUM CASO<sub>4</sub> + 0,5H<sub>2</sub>O (CAS: 7778-18-9)

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC : 100 mg/l

### 8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



# FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Date : 23/05/2019

Page : 4 / 7

Révision: 26/05/15 1.3 F Saint- Gobain Formula GmbH

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.  
Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.  
Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.  
Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

## - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

## - Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

## - Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des poussières.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique : Poudre.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : 7-8

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité : Non précisé.

Hydrosolubilité : Soluble.

Point/intervalle de fusion : Non concerné.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Le mélange avec une solution aqueuse de carbonate de sodium aboutira à la formation de dioxyde de carbone

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- la formation de poussières

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune matière incompatible connue.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

# FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Date : 23/05/2019

Page : 5 / 7

Révision: 26/05/15 1.3 F Saint- Gobain Formula GmbH

## 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Aucune donnée n'est disponible.

### 11.1.1. Substances

#### Toxicité aiguë :

SULFATE DE CALCIUM CASO<sub>4</sub> + 0,5H<sub>2</sub>O (CAS: 7778-18-9)

Par voie orale : DL50 > 1581 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 420 (Toxicité orale aiguë - Méthode de la dose prédéterminée)

Par Inhalation : CL50 > 2.61 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par Inhalation)

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

SULFATE DE CALCIUM CASO<sub>4</sub> + 0,5H<sub>2</sub>O (CAS: 7778-18-9)

Corrosivité : Aucun effet observé.

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

#### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

SULFATE DE CALCIUM CASO<sub>4</sub> + 0,5H<sub>2</sub>O (CAS: 7778-18-9)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

SULFATE DE CALCIUM CASO<sub>4</sub> + 0,5H<sub>2</sub>O (CAS: 7778-18-9)

Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques : Non sensibilisant.

Espèce : Porc de Guinée

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT : Guinea Pig

Maximisation Test) :

Non sensibilisant.

Espèce : Porc de Guinée

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

Test de Buehler : Non sensibilisant.

Espèce : Porc de Guinée

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

#### Mutagénicité sur les cellules germinales :

SULFATE DE CALCIUM CASO<sub>4</sub> + 0,5H<sub>2</sub>O (CAS: 7778-18-9)

Aucun effet mutagène.

Mutagénèse (in vivo) : Négatif.

Espèce : Souris

OCDE Ligne directrice 474 (Le test de micronoyaux sur les érythrocytes de mammifères)

Mutagénèse (in vitro) : Négatif.

OCDE Ligne directrice 471 (Essai de mutaLon réverse sur des bactéries)

#### Cancérogénicité :

SULFATE DE CALCIUM CASO<sub>4</sub> + 0,5H<sub>2</sub>O (CAS: 7778-18-9)

Test de cancérogénicité : Négatif.

Aucun effet cancérogène.

#### Toxicité pour la reproduction :

SULFATE DE CALCIUM CASO<sub>4</sub> + 0,5H<sub>2</sub>O (CAS: 7778-18-9)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur le développement : Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 422 (Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la

# FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Date : 23/05/2019

Page : 6 / 7

Révision: 26/05/15 1.3 F Saint- Gobain Formula GmbH

reproduction et le développement)

## 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

## SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

SULFATE DE CALCIUM CASO<sub>4</sub> + 0,5H<sub>2</sub>O (CAS: 7778-18-9)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 79 mg/l

Espèce : Others

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 79 mg/l

Espèce : Daphnia sp.

Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CEr50 > 79 mg/l

Espèce : Selenastrum capricornutum

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

SULFATE DE CALCIUM CASO<sub>4</sub> + 0,5H<sub>2</sub>O (CAS: 7778-18-9)

Biodégradabilité : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

# FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Date : 23/05/2019

Page : 7 / 7

Révision: 26/05/15 1.3 F Saint- Gobain Formula GmbH

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 - IMDG 2012 - OACI/IATA 2014).

## SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 67/548/CEE et ses adaptations
- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014
- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour ce mélange.

#### Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.